



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 4

Le lundi vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE ;

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Madame Laure CZINOBER a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Madame Vanessa POTELOIN excusée jusqu'à son arrivée.

Secrétaire de séance : Madame Martine BRETON

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 28 septembre 2023

Objet : Le Mans Métropole : convention relative à un fonds de concours « transition énergétique » pour l'installation de poêles à granulés à la gendarmerie

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Par décision du 23 mai 2022, agissant dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal suivant les dispositions de l'article L.2122-22-26° du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire a sollicité auprès de Le Mans Métropole un fonds de concours « transition énergétique » à hauteur de 25 % relatif à des travaux d'amélioration énergétique portant sur l'installation de poêles à granulés dans les neuf logements de la brigade territoriale de gendarmerie pour une estimation des dépenses éligibles de 67 367,77 € H.T.

Le 29 septembre dernier, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a attribué un fonds de concours d'un montant de 16 841,94 € suivant le projet de convention présenté ci-après.

Une seconde subvention a également été allouée par l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 40,00 % du coût du marché, soit 26 946,00 €.

L'ensemble des aides publiques s'élève ainsi à 43 787,94 €, ce qui représente 65,00 % du montant du programme.



CONVENTION

relative à l'attribution d'un fonds de concours
« Transition énergétique »

par Le Mans Métropole à la commune de la Chapelle-Saint-Aubin

Entre les soussignés :

La communauté urbaine **Le Mans Métropole**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Saint-Pierre, CS 40010 - 72039 Le Mans Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane LE FOLL, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023, d'une part,

Et

La commune de La Chapelle Saint-Aubin, domiciliée à la Mairie, 2 rue de l'Europe, 72650 La Chapelle Saint-Aubin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joël LE BOLU, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale de son territoire et du Plan Climat Air Energie, Le Mans Métropole souhaite encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux.

Pour soutenir et inciter les communes à s'engager dans cette politique volontariste de transition énergétique, il est proposé de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres, tel qu'autorisé par l'article L. 5215-26 du C.G.C.T.

Le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique » a été approuvé par Le Mans Métropole par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022.

L'octroi du fonds de concours « transition énergétique » fait l'objet d'une convention formalisée entre la communauté urbaine Le Mans Métropole et la commune de La Chapelle Saint Aubin, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de La Chapelle Saint Aubin.

Article 2 – Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement (études et travaux) réalisées par la commune de La Chapelle Saint Aubin pour la rénovation énergétique d'un bâtiment communal.

Sur la base d'un audit énergétique réalisé et attestant d'une amélioration de **36,6 %** de la performance énergétique globale théorique de l'équipement rénové exprimée en kWhep/m²/an, la commune a décidé de réaliser les travaux de **rénovation énergétique des 9 logements de la brigade territoriale de gendarmerie de La Chapelle Saint Aubin.**

Au regard de la nature des travaux de rénovation énergétique engagés, Le Mans Métropole va accompagner ce projet par le versement d'un fonds de concours à la commune, conformément au règlement d'intervention approuvé le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Article 3 – Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours à verser a été calculé sur la base des conclusions de l'audit énergétique transmis par la commune. Il ne peut être supérieur à 50 % du coût H.T. restant à la charge de la commune, après déduction de toutes les subventions publiques. La commune, maître d'ouvrage bénéficiaire du fonds de concours, doit également conserver une participation financière minimale de 20 % du coût global H.T. du projet d'investissement (article L. 1111-10 du C.G.C.T.). Le montant du fonds de concours est plafonné à 400 000 €.

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de La Chapelle Saint Aubin est ainsi fixé à **16 841,94 €** sur la base de 25 % du montant des dépenses éligibles estimé à 67 367,77 € H.T., conformément au plan de financement joint en annexe.

Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera versé en deux fois, après signature de la présente convention :

- 40 % au démarrage des travaux sur production du premier ordre de service ;
- 60 % à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération financée, ainsi que du bilan financier de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur le compte bancaire de la commune de La Chapelle Saint Aubin dont les coordonnées figurent ci-après,

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
LE MANS METROPOLE ET AMENDES
11 BD LAMARTINE
72001 LE MANS CEDEX 1

Coordonnées Bancaires

Banque de France
RIB : 30001 00503 E726000000046
IBAN : FR28 3000 1005 03E7 2600 0000 046
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mettre en avant l'aide financière de Le Mans Métropole dans les différentes communications réalisées sur l'opération.

Mairie – 2 rue de l'Europe 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN ☎ : 02 43 47 62 70 - ✉ accueil@lachapellesaintaubin.fr

Le Mans Métropole fournit à la commune un panneau à apposer pendant toute la durée du chantier indiquant la participation financière apportée par la Communauté urbaine. La commune transmet une photographie attestant de l'implantation de cette signalétique.

Article 6 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève à l'expiration des obligations réciproques des deux parties, telles qu'elles ont été définies dans le règlement d'intervention approuvé le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Dans la mesure où le versement du fonds de concours est conditionné à une inscription budgétaire préalable et d'un montant identique, la convention serait résiliée de plein droit à défaut de toute autorisation d'inscription.

Article 7 - Modification de la convention

La modification du plan de financement de l'opération peut conduire à une révision du montant du fonds de concours (article 3) dans les limites prévues par le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique ».

En cas de charge nette pour la commune inférieure à celle figurant dans le plan de financement prévisionnel, le fonds de concours de Le Mans Métropole sera ajusté pour maintenir la répartition prévue initialement.

En cas de charge nette pour la commune supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond du montant signifié à l'article 3. Toutefois ce montant pourra être révisé par avenant approuvé au terme de délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Le Mans, le

Le Président de Le Mans Métropole,

Stéphane LE FOLL

Le Maire de La Chapelle Saint-Aubin,

Joël LE BOLU

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION PAR LE MANS
METROPOLE D'UN FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE »**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION ELIGIBLE AU FONDS DE
CONCOURS DE LE MANS METROPOLE**

**« Rénovation énergétique de 9 logements
de la brigade territoriale de gendarmerie
de La Chapelle Saint-Aubin »**

- MONTANT TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES : 67 367,77 € H.T.
- ETAT (DSIL) : 26 946,00 € (40,00 %)
- **LE MANS METROPOLE (FONDS DE CONCOURS) : 16 841,94 € (25,00 %)**
- COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-AUBIN : 23 579,83 € (35,00 %)
(MAITRE D'OUVRAGE)

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ci-dessus exposée avec Le Mans Métropole relative au fonds de concours « transition énergétique » d'un montant de 16 841,94 € se rapportant à l'installation de poêles à granulés dans les logements de la brigade territoriale de gendarmerie.

Discussion

Madame Garnier « rapporte les témoignages de satisfaction exprimés par les gendarmes de la brigade territoriale ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au fonds de concours « transition énergétique » pour l'installation de poêles à granulés à la gendarmerie.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance

Martine BRETON

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »